



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas du
renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration des
eaux usées de Saint-Symphorien-sur-Coise (69) et de la mise en
conformité de son système de collecte.**

Décision n° 2018-ARA-DP-01504

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-08-29-66 du 29 août 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DP-01504, déposée par la communauté de communes des Monts du Lyonnais le 18 septembre 2018 relative au renouvellement du système d'assainissement de Saint-Symphorien-sur-Coise, dit du Pont-Français (69).

Vu la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 20 septembre 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 2 octobre 2018 ;

Considérant que le projet se situe sur la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise membre de la communauté de communes des Monts-du-Lyonnais dans le département du Rhône ;

Considérant que le projet consiste à renouveler l'autorisation de la station d'épuration (STEP) des eaux usées de Saint-Symphorien-sur-Coise et également à mettre en conformité son système de collecte à l'échelle de la communauté de communes du Monts-du-Lyonnais, dans le but d'atteindre le bon état de la masse d'eau concernée par le système d'assainissement en l'occurrence la Coise, avec la réduction des effluents déversés vers le milieu naturel ;

Considérant que les travaux consisteront à :

- renouveler, renforcer ou réhabiliter les réseaux de collecte;
- mettre en séparatif plusieurs secteurs ;
- créer 1 ou 2 bassins d'orage d'un volume cumulé de 1500 m³ ;
- modifier et supprimer des déversoirs d'orage avec la mise en place de clapets anti retour ;
- requalifier l'unité de traitement en augmentant la capacité hydraulique de pointe (360 m³ /h) avec création d'un nouveau clarificateur ;
- réaliser un zonage au niveau des eaux pluviales à l'échelle communautaire.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 24 a) Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents habitants du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la STEP de Saint-Symphorien-sur-Coise « Le Pont Français » et son futur bassin d'orage se situent en aval de la ZNIEFF de type I « Ruisseau de Rosson » et que les travaux se feront majoritairement sous la voirie existante ou en lieu et place des installations existantes, par conséquent leurs incidences seront limitées sur les milieux naturels ; à cet égard le dossier de consultation des entreprises intégrera des exigences environnementales¹ ;

Considérant qu'avant toute opération concernant la création d'ouvrage (notamment les bassins d'orage) et la réalisation de travaux, un inventaire des zones humides sera réalisé et que des mesures de protection seront définies de manière à éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels ; considérant que ces impacts seront examinés dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale ;

Considérant au regard des éléments fournis par la communauté de communes des Monts du Lyonnais des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de renouvellement de l'autorisation de la STEP de Saint-Symphorien-sur-Coise et de la mise en conformité de son système de collecte, objet de la demande n° 2018-ARA-DP-01504, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

16 OCT. 2018

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

¹ notamment en termes de gestion des nuisances sonores, olfactives, visuelles et en termes de protection des milieux aquatiques, notamment durant la phase des travaux

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03